

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1469

présenté par
M. Renault

ARTICLE 5

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Informe la personne des modalités d'administration et d'action de la substance létale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le but d'assurer au patient une transparence la plus complète possible, le présent amendement déplace la procédure d'information relative aux modalités d'administration et d'action de la substance létale – actuellement à l'article 6 de la présente proposition de loi – au moment de la procédure en amont telle que définie par l'article 5.